

TOURNÉE DE RENCONTRES RÉGIONALES DES CONSEILLERS DE CCAE D'OCTOBRE 2005

RÉPONSES AUX QUESTIONS, COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR LE PAA

La tournée de rencontres régionales des conseillers de CCAE d'octobre 2005 a donné lieu à plusieurs questions, commentaires et suggestions. Ce document regroupe les principales interventions des conseillers et les réponses qui ont été préparées conjointement par la DEDD. Le contenu de ces réponses est valide dès maintenant et sera intégré dans la prochaine version du document « Le formulaire PAA expliqué » et dans le formulaire lui-même au besoin.

Q.1 La nouvelle version du formulaire PAA 2005 remplace-t-elle la version précédente de 2004 ?

R *Oui.*

Toute nouvelle version du formulaire PAA remplace, lorsque disponible, la version précédente, pour la réalisation et la mise à jour des PAA. La version 2005 du formulaire PAA était disponible sur la base de données « BD Conseiller » dès la fin octobre 2005.

Q.2 Dans quel cas doit-on cocher le motif « autre » ?

R *Lorsque le producteur fait un PAA pour une autre raison que pour régler un surplus de phosphore ou pour accéder aux aides financières des volets 6 et 10 du programme Prime-Vert ou du programme PCVC.*

C'est le cas pour les entreprises qui bénéficient du financement fédéral supportant la réalisation des PAA, lorsqu'elles adhèrent à un CCAE.

Q.3 Un producteur non adhérent à un CCAE doit-il passer par le MAPAQ avant de faire faire son PAA par un CCAE ?

R *Oui.*

Tous les producteurs non adhérents doivent d'abord être autorisés par écrit par le MAPAQ avant d'avoir accès au financement pour l'élaboration du PAA.

Q.4 Peut-on avoir un exemple de date de fin prévue de l'accompagnement ?

R *On doit indiquer la date où le conseiller cessera d'accompagner l'exploitation agricole.*

Un conseiller de CCAE accepte, le 1^{er} octobre 2005, le mandat d'accompagner une exploitation non adhérente pour l'élaboration du PAA. Il explique au producteur qu'il bénéficiera d'une aide financière du CDAQ pour élaborer son PAA. Au moment de finaliser l'élaboration du PAA, le 30 novembre, le producteur qui ne désire pas adhérer au CCAE demande quand même au conseiller de l'accompagner lors de la mise en œuvre du plan d'action qui s'échelonne jusqu'en automne 2007. Le conseiller de CCAE avise le producteur que cet accompagnement sera aux frais de l'exploitation et lui présente le coût de cet accompagnement. Le producteur accepte les conditions et le conseiller inscrit la date de fin d'accompagnement suivante sur le PAA : 30 novembre 2007.

Q.5 Lors de la mise à jour du PAA, doit-on inscrire sur le formulaire PAA du producteur tous les changements aux réponses du questionnaire ?

R *Non.*

Lors de la mise à jour, le PAA n'est pas toujours réimprimé. Le PAA peut être mis à jour sur le formulaire du producteur, si les seules inscriptions à faire sont des changements mineurs au diagnostic ou des dates de réalisation des actions et les objectifs (nombre) réalisés. Il n'est cependant pas nécessaire que les changements mineurs soient présents sur le formulaire PAA que le producteur a en main. Seuls les changements importants à la situation de l'entreprise et des changements qui entraînent des modifications de la planification des actions du plan (par exemple : changement de production, entreprise qui devient en surplus de phosphore, problématique qui s'aggrave au point d'exiger de prendre action, etc.) doivent être inscrits au PAA qui doit alors être réimprimé et resigné. Cependant, il est préférable de noter tous les changements au diagnostic de l'exploitation dans la base de données du conseiller de CCAE, afin de faciliter la réalisation du rapport d'activité de fin d'année.

Q.6 Peut-on utiliser le choix de réponse « partiellement » pour répondre aux questions de la section sur les pratiques agroenvironnementales prioritaires

Non.

L'introduction d'un nouveau choix de réponse en cours de route créerait une difficulté d'interprétation du changement du portrait des entreprises de l'année 2005-2006 versus 2004-2005. L'important au niveau de cette section est de mettre en lumière l'adoption complète des bonnes pratiques et la présence même partielle des pratiques à risque. Lors de l'interprétation du portrait des entreprises, il sera précisé que les choix de réponse « non » incluent les cas où l'entreprise a déjà commencé à introduire une pratique favorable.

Q.7 Si les fumiers sont entreposés dans une structure étanche avant d'être mis en amas au champ, peut-on répondre oui à la question 5.6a ?

R *Oui.*

Q.8 Considérant les changements récents du REA (octobre 2005), doit-on modifier la question 5.6a en enlevant l'expression « ou autre aménagement au même effet » ?

R *Non.*

Même si l'expression « ou autre aménagement au même effet » a été retiré de l'article 9, l'esprit du règlement reste le même. L'entreposage étanche a pour objectif de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraine. Cependant, les enclos d'hivernage aménagés (haute et basse densité) et les amas aux champs ne sont pas considérés par le MDDEP, comme des aménagements au même effet... Les enclos d'hivernage aménagés sont plutôt considérés comme des cours d'exercice.

Q.9 Dans quelle situation faut-il choisir la réponse sans objet ?

Questions	Situation où la réponse « S.O. » s'applique
5.1	Lieux d'épandage seulement
5.2	Aucune situation ne justifie l'utilisation de ce choix de réponse, car tous les lieux disposent des superficies en culture ou de production animale, car la question est « <i>déterminez-vous un PAEF ?</i> » et non « <i>êtes-vous soumis à l'obligation de détenir un PAEF ?</i> »
5.3	Lieux où aucune déjection animale n'est produite (lieu d'épandage)
5.4	Lieux sans superficies cultivées
5.5 et 5.6 questions principales	Lieux avec superficies cultivées sans épandage de déjections animales
5.5 a	Lieux où aucune déjection animale sous forme liquide (lisier) n'est entreposée
5.5 b	Lieux sans gestion de déjections sous forme liquide (lisier) ou sans cultures
5.6a	Lieux où aucune déjection animale sous forme solide (fumier) n'est entreposée
5.6b	Lieux sans gestion de déjections solide (fumier) ou sans cultures
5.7 question principale	Lieux d'épandage
5.7a	Lieux d'élevage où les animaux ne vont pas à l'extérieur des bâtiments ou lieux d'épandage
5.7b	Lieux d'élevage où les animaux ne vont pas à l'extérieur des bâtiments ou lieu d'élevage sans cours d'eau ou lieux d'épandage
5.8 question principale	Lieux d'élevage autres que laitier, ovin et caprin et lieux d'épandage
5.8 a, b c et d	Lieux sans eaux de laiterie à gérer
6.1 et 6.2	Exploitations sans superficies cultivées en champ
6.3	Exploitations sans superficies cultivées en champ ou cours d'eau
6.4 à 6.9	Exploitations sans superficies cultivées en champ
6.10	Exploitations sans fossé ni cours d'eau
6.11	Exploitations sans cours d'eau
6.12	Exploitations sans ponceau
6.13	Exploitations sans cours d'eau et plan d'eau
6.14	Exploitations sans puits d'eau potable
6.15 a à f	Exploitations sans cultures ou exploitations avec cultures où aucun symptôme de dégradation des sols des fossés, des cours d'eau et de l'eau des puits d'eau potable n'a été noté
6.16, 6.17	La réponse « <i>s.o.</i> » ne s'applique pas
6.18	Exploitations agricoles sans terre en propriété (cultivée ou non)
6.19	Exploitations sans cours d'eau municipal sur la propriété ou sans terre en propriété (cultivée ou non)
6.20	Exploitations sans terre en propriété (cultivée ou non)
6.21	La réponse sans objet ne s'applique pas car toute exploitation agricole qui participe au PAA a des productions animales ou des cultures
6.22a	Exploitations sans bâtiment d'élevage et ouvrage de stockage
6.22b	Exploitations sans épandage de déjections animales, compost ou autres MRF
6.22 c et d	Aucune situation ne justifie le choix de réponse sans objet. Toute exploitation agricole est susceptible d'émettre du bruit et des poussières
7.1	Aucun cheptel monogastrique
7.2	Aucun cheptel (exploitation avec lieux d'épandage uniquement)
7.3 et 7.4	Aucun cheptel porcin
7.5	Aucune installation d'élevage (exploitation avec lieux d'épandage uniquement)

7.6	Aucune structure de stockage
7.7, 7.8 et 7.9	Aucun épandage de déjections animales sur les superficies cultivées par l'exploitation ou exploitation sans superficies cultivées Note : Lorsque la réponse « S.O. » ne s'applique pas, le % doit être une fraction du volume des déjections animales épandues sur les superficies cultivées et non une fraction des déjections animales produites ou importées
7.10	Exploitation qui n'épand aucune déjection elle-même
7.11	Exploitations qui n'épandent pas de déjections animales sur leurs superficies cultivées ou exploitations sans superficies cultivées
7.12 à 7.14	Exploitations sans superficies cultivées
7.15	Aucune réponse sans objet (répondre 0 si aucun élément nutritif acheté)
8.1 à 8.7	Exploitations sans superficies cultivées
8.8	Exploitations sans culture irriguée
8.9 et 8.10	Exploitations sans superficies cultivées
8.11	Exploitations sans animaux ou sans accès à l'extérieur des bâtiments pour les animaux
8.12 a, b et c	Exploitations sans superficies cultivées en champ
8.13	Exploitations sans superficies cultivées ou sans cours d'eau dans les superficies cultivées ou en bordure
8.14 à 8.16	Exploitations sans superficies cultivées en champ
8.17	Exploitations sans fossé ou cours d'eau
8.18	Exploitations sans superficies drainées souterrainement
8.19	Exploitations sans culture irriguée
8.20	Exploitations sans ouvrage de stockage étanche des déjections animales
8.21	Exploitations sans installation de lavage de fruits et légumes
8.22	Aucun puits d'eau destiné à l'alimentation humaine à proximité de l'exploitation
8.23	Aucun puits inutilisé sur l'exploitation
8.24	Aucun puits en usage sur l'exploitation agricole
9.1 à 9.3	Exploitations sans superficies cultivées
9.4 et 9.5	Exploitations ne possédant aucun pulvérisateur
9.6	Exploitations qui ne font aucune intervention phytosanitaire
9.7	Exploitations sans superficies cultivées
9.8	Exploitations sans dépistage dans les cultures
9.9	Exploitations sans superficies cultivées
9.10	Exploitations sans usage de pesticides ou biopesticides

¹Les superficies cultivées incluent les terres en propriété et en location.

Q.10 Les amas au champ sont-ils inclus dans les aménagements au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines

R *Non.*

Ils ne sont pas considérés comme tels par le MDDEP.

Q.11 Où doit-on comptabiliser les déjections animales enfouies entre 48 heures et une semaine ?

R *Ils doivent être comptabilisés dans la catégorie laissée en surface plus de 48 heures.*

Q.12 Calpomag™, Tubrex™ et la chaux sont-ils des MRF ?

R *Calpomag™ et Tubrex™ sont des MRF, mais pas la chaux.*

Une MRF est un résidu issu d'un procédé de fabrication. La chaux provenant des carrières n'est donc pas une MRF, mais plutôt le produit principal d'un procédé d'extraction. Tubrex™ est une MRF, puisqu'il s'agit d'un résidu de procédés, il est même certifié par la norme sur les amendements calcomagnésiens provenant de procédés industriels 0419-900 du BNQ. Calpomag™ est une MRF parce que Tubrex™ qui est une MRF est une de ses composantes.

Q.13 Dans quel cas est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour effectuer des travaux agricoles dans la bande riveraine et à qui doit-on demander une telle autorisation?

R *Les travaux suivants peuvent être assujettis à une autorisation préalable à leur réalisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), de la municipalité ou du gouvernement fédéral:*

- *ponceau (ouverture de 3.6 m ou moins),*
- *pont,*
- *stabilisation de talus,*
- *clôture,*
- *site d'abreuvement pour le bétail,*
- *implantation ou réalisation d'exutoire (sortie) de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossé),*
- *traverse à gué,*
- *chemin,*
- *prise d'eau,*
- *pompage,*
- *aménagement de conduite d'eau,*
- *aménagement de seuil,*
- *barrage,*
- *canal de dérivation,*
- *travaux d'aménagement de cours d'eau,*
- *création de lac artificiel en rive et littoral,*
- *etc.*

Les organismes suivants doivent être contactés pour vérifier si ces travaux sont assujettis à une autorisation :

- le bureau régional du MDDEP pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de travaux dans les rives, le littoral et les plaines inondables non assujettis à la réglementation municipale;
- le bureau régional de la protection de la faune du MRNF pour l'obtention d'une autorisation ou d'un avis faunique pour tous travaux dans l'habitat du poisson;
- la municipalité pour l'obtention d'un permis de travaux dans les rives, le littoral et les plaines inondables de cours d'eau assujettis à sa réglementation;
- le centre de service ou le bureau régional du MAPAQ, pour connaître les exigences particulières concernant les travaux bénéficiant de l'aide des programmes Prime-Vert et Couverture Végétale du Canada.

Q.14 À la question 9.2b « *traitement pleine largeur* » est-il l'équivalent de traitement à pleine dose ?

R *Non.*

Le traitement pleine largeur est un traitement avec un pesticide chimique (herbicide, insecticide ou fongicide) qui couvre entièrement la superficie du champ, contrairement au traitement en bande ou localisé. Il peut inclure des traitements à pleine dose ou à dose réduite.

Q.15 Est-ce que 2 traitements doivent être effectués simultanément pour être considérés comme des traitements combinés à la question 9.2h ?

R *Non.*

Il doivent tout simplement être des types de traitements différents (exemple : traitement herbicides pleine largeur et sarclage mécanique) et avoir été appliqués au cours d'une même saison de culture dans un même champ, en vue de combattre un même ennemi de culture. Cependant, 2 traitements herbicides différents constituent un seul type de traitement (traitement avec herbicides) et ne peuvent donc pas être considérés comme des traitements combinés.

Q.16 Comment compléter les questions 9.1 et 9.2 ?

R *Voici à titre d'exemple, la régie phytosanitaire d'une exploitation agricole de 100 ha pour laquelle les questions 9.1 e 9.2 sont complétées plus bas:*

Mais 20 ha: <i>Sarclage mécanique + traitement herbicide en bande pleine dose</i>	Blé 10 ha: <i>Peigne + traitement herbicide localisé</i>	Luzerne 20 ha: <i>Aucune intervention phytosanitaire</i>
Soya1 20 ha: <i>Peigne + traitement herbicide pleine largeur à dose réduite</i>	Orge 10 ha: <i>Peigne</i>	Soya2 20 ha: <i>Traitement herbicide et insecticide pleine dose et pleine largeur</i>

		HECTARES	SANS OBJET
9.1	Quelle est la superficie totale cultivée par votre exploitation agricole qui fait l'objet d'interventions phytosanitaires?	80	<input type="checkbox"/>
9.2	Quelles sont les superficies cultivées par votre exploitation qui font l'objet des interventions phytosanitaires suivantes :		<input type="checkbox"/>
	a) cultures sans herbicide? (orge)	10	
	b) traitement de pesticides chimiques pleine largeur ou plein champ? (soya1 + soya2)	40	
	c) traitement de pesticides chimiques en bandes ou localisé? (maïs + blé)	30	
	d) traitement d'herbicides à doses réduites? (soya1)	20	
	e) désherbage mécanique? (maïs + blé + soya1 + orge)	60	
	f) traitement par agents biologiques ou par biopesticides?	0	
	g) traitement par moyens physiques (exemple : brûleurs)?	0	
	h) interventions combinées (maïs + blé + soya1)	50	

Q.17 Doit-on inclure dans le plan d'action, toutes les pratiques agroenvironnementales ou seulement les nouvelles ?

R *Seules les nouvelles actions doivent être incluses dans le plan d'action.*

La démarche d'accompagnement agroenvironnemental vise 1) à faire le diagnostic de l'exploitation, 2) à établir un plan d'action visant à améliorer ses pratiques agroenvironnementales 3) mettre en œuvre ce plan et 4) faire état du degré de réalisation de ce plan. Ainsi, l'état global des pratiques agroenvironnementales de l'exploitation agricole est reflété par le diagnostic alors que le plan d'action illustre les nouvelles actions qui sont choisies pour améliorer les choses. Lorsque l'exploitation maîtrise déjà les grands enjeux environnementaux qui la concernent, le plan d'action demeure utile et peut être consacré à des ajustements à la fin de la régie agroenvironnementale de l'exploitation. La communication au public des bilans de ces activités, à partir du contenu des plans d'action, permettra de constater l'état d'avancement des entreprises agricoles et leur engagement soutenu à mieux protéger l'environnement.

Q.18 Le plan d'action doit-il contenir les actions recommandées par l'agronome ou les actions choisies par le producteur agricole ?

R *Le plan d'action doit contenir les actions choisies par le producteur agricole.*

Le plan d'action est celui de l'exploitation agricole. C'est-à-dire qu'il ne doit pas contenir uniquement les actions impliquant le professionnel qui l'accompagne pour l'élaboration du PAA, mais toutes les nouvelles actions qui seront mises en œuvre par l'exploitation. Cependant, comme le plan d'accompagnement est aussi signé par l'agronome qui certifie que celui-ci a été fait selon les règles de l'art, le défi le plus grand de cette démarche est d'en arriver à un consensus entre le professionnel qui ne peut recommander que des actions qui respectent le cadre réglementaire et l'agriculteur qui peut parfois éprouver certaines contraintes ou craintes face à ces changements. Le plan d'action doit donc contenir au moins les actions permettant de conformer l'exploitation agricole à la réglementation concernant l'équilibre du phosphore et les pratiques agroenvironnementales prioritaires, tout en respectant les moyens de l'exploitation agricole.

Q.19 Quelle est l'utilité de transférer individuellement au MAPAQ le contenu des PAA des entreprises agricoles consentantes, puisque les données de l'ensemble des PAA sont déjà transférées de façon agrégée par le rapport d'activité des CCAE?

R *Le transfert individuel volontaire du contenu des PAA permettra au MAPAQ de traiter l'information concernant les pratiques selon d'autres modes de regroupement de l'information que le rapport d'activité qui agrège l'information par CCAE et par région. On pourrait entre autres regrouper l'information: par municipalité, par bassin versant, par production, par ancienneté d'adhésion aux CCAE, etc. Il s'agit donc d'une information très importante pour raffiner notre connaissance du degré d'adoption des bonnes pratiques, mieux comprendre les facteurs qui influencent leur adoption, et planifier les actions à mettre en place pour améliorer l'accompagnement des exploitations agricoles.*

Q.20 Quelle différence y a-t-il entre la demande de consentement de transfert d'information dans le PAA (Partie D du formulaire) et l'acceptation du transfert d'information dans le contrat entre membres pour la formation d'un CCAE ?

R *Le consentement au transfert individuel de l'information contenue dans les PAA permet au MAPAQ de verser ces informations dans une banque de données provinciale sécurisée pour l'analyse agrégée de la situation des fermes du Québec alors que l'acceptation du transfert d'information dans le contrat de formation d'un CCAE permet :*

- *le transfert des données de la fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole au conseiller de CCAE;*
- *l'utilisation des données individuelles des exploitations agricoles adhérentes pour la production du rapport d'activité du CCAE ;*
- *l'utilisation des données individuelles des exploitations agricoles adhérentes aux fins d'évaluation et de vérification de l'entente de financement des CCAE et de la planification environnementale à la ferme.*